

GOG/
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 052 /PRG/85

() R D O N N A N C E ---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

VU la Proclamation de la 2ème République ;

VU l'Ordonnance n°329/PRG/84 du 18 Décembre 1984, portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

--- () R D O N N E ---

ARTICLE 1er/ - Il est créé en République de Guinée une Société Mixte de Transports Routiers, dénommée SOCIETE GENERALE DE TRANSPORTS DE GUINEE (SOGETRAG), au Capital Social de UN MILLION DE FRANCS FRANÇAIS, associant l'Etat Guinéen au Groupement Français constitué de Renault Véhicules Industriels et de Transtec.

ARTICLE 2/ - La SOCIETE GENRALE DE TRANSPORTS DE GUINEE (SOGETRAG) est placée sous la tutelle du Secrétariat d'Etat aux Transports auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire. Elle est dotée de l'Autonomie Administrative, Financière et Juridique. Son Siège Social est fixé à Conakry.

ARTICLE 3/ - La SOGETRAG a pour objet : Toutes opérations et Entreprises quelconques pouvant concerner les Transports de Voyageurs, de courriers et de messageries ; la création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports voyageurs ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se trouvant directement ou indirectement rattachées à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 4/ - La SOCIETE GENERALE DE TRANSPORTS DE GUINEE (SOGETRAG), est régie par les Lois et règlements en vigueur sur les Sociétés d'Economie Mixte et par les Statuts y afférents.

ARTICLE 5/ - La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.

CONAKRY, LE 21 MARS 1985



--- COLONEL LANSANA CONTE ---